

CIRCULAIRE

CIR-17/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

30/12/2015

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Chaudronnerie et Tuyauterie.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> CTI |
| | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour information

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Chaudronnerie et Tuyauterie signée le 1^{er} décembre 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie (CTN A) lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional.

Mots clés :

Prévention ; CTN A ; CNO ; Chaudronnerie ; Tuyauterie

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 17/2015

Date : 30/12/2015

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Chaudronnerie et Tuyauterie.

Affaire suivie par : Dominique MAITRE - 01 72 60 29 24 – dominique.maitre@cnamts.fr
Maryline VILLECROZE – 01 72 60 14 85 – maryline.villecroze@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Chaudronnerie et Tuyauterie signée le 1^{er} décembre 2015 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social. Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 31 décembre 2019 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.